

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 57

présenté par

M. Luca, M. Gagniol, M. Mothron, M. Jean-Yves Cousin,  
M. Zumkeller, M. Herbillon, Mme Branget, M. Decool, M. Lazaro,  
M. Domergue, Mme Poletti, M. Raison, M. Lefranc, M. Verchère,  
M. Vitel, M. Calmèjane et M. Quentin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20 BIS, insérer l'article suivant :**

I. – Toute personne percevant des dividendes est assujettie aux cotisations sociales salariales pour le montant de la part excédant 50 000 euros annuels.

II. – Sont exonérées de cette disposition les personnes percevant des dividendes résultant de l'outil de travail sous les conditions suivantes :

- exercer des fonctions dans l'entreprise ;
- posséder au moins 25 % des droits sociaux.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de ne pas exclure des cotisations sociales les revenus perçus sous forme de dividendes, sans toutefois pénaliser les petites entreprises et leur outil de travail.